

Commentaires présentés dans le cadre de la consultation sur la réforme du Droit des associations personnalisées. Transmis par l'équipe d'organisation communautaire du CLSC / CSSS des Îles. Le 31 mars 2009.

Après avoir pris connaissance du document de consultation et prenant appui sur notre pratique de plus de 20 ans d'organisation communautaire en CLSC, nous vous transmettons les quelques remarques suivantes :

- Nous comprenons la nécessité de consolider les divers statuts juridiques des organisations sans but lucratif.
- Nous suggérons que l'appellation **CORPORATION** désigne, comme il en est actuellement pour les organismes formés en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, l'ensemble des organisations (associations) sans but lucratif qui posséderont un statut juridique en vertu de la Loi réformée. Dans le document de consultation, l'expression « association personnalisée » est utilisée comme allant de soi mais cette appellation nous semble apporter plus de confusion que de simplification, en plus d'apporter une connotation « personnelle » à une entité plutôt « collective ». Les CORPORATIONS pourront alors prendre le nom usuel d'association, de société, de groupe, club, ou autre nom les personnalisant. Toutefois, toutes seront des CORPORATIONS, se distinguant juridiquement des COMPAGNIES, des COOPÉRATIVES ou des entreprises commerciales à but lucratif. Par ailleurs, comme aujourd'hui, il serait à propos que les CORPORATIONS puissent être enregistrées en organisme de bienfaisance, ce qui leur conférerait des obligations supplémentaires au chapitre des responsabilités financières et de la reddition de compte.
- Dans le document de consultation et dans le glossaire :
 - L'ajout du terme « *association égalitaire* » nous semble injustifiable. Existera-t-il des associations inégalitaires?
 - Pourquoi dans la définition de : *Déclaration d'immatriculation*, mentionne-t-on les termes « ... des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales » si la réforme n'utilise pas ces termes? L'immatriculation ne devrait-elle pas concerner les **corporations**, les compagnies, les coopératives, les fondations,....?
 - La définition d'*Économie sociale* est imprécise. Quelles sont les « associations qui peuvent être qualifiées d'entreprises »? Qu'entend-on par une entreprise? Qui peut, et selon quels critères, qualifier une association d'être une entreprise ou non?
 - La définition de « patrimoine » nous semble impropre. Le patrimoine d'une CORPORATION n'est-il pas avant tout un ensemble de biens, matériels et immatériels, créés ou cumulés à travers le temps (biens mobiliers, valeurs financières, savoirs, crédibilité, etc.)?
- Nous souhaitons que soit maintenue l'obligation minimale de trois (3) administrateurs pour constituer toute CORPORATION
- Nous sommes en désaccord avec la possibilité d'une continuité automatique entre association contractuelle et CORPORATION ou autre forme de personne morale.
- Nous nous demandons si le législateur établit une distinction entre le **but** et les **objets** d'une CORPORATION. Si oui, qu'en est-il?
- Nous suggérons que toute assemblée des membres respecte un quorum, comprenant au minimum la présence de la majorité des administrateurs et les membres présents, le tout devant totaliser au moins cinq (5) membres.
- La présence à distance, comprise comme étant une présence en direct via les nouvelles technologies de communication devrait être permise. La notion de « vote à distance » devrait être limitée à ces formes de présence. Toutefois, des décisions sans réunion pourraient également être possibles. Voici

une formulation généralement utilisée : « Une résolution écrite, à laquelle tous les administrateurs ont donné leur accord par écrit, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier ».

- De notre point de vue, la question de la représentation-procuration devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie. Même si d'emblée nous serions portés à affirmer que seul un membre corporatif devrait pouvoir se faire représenter à une assemblée des membres, la situation de région éloignée nous oblige à plus de nuance : en exemple, la participation d'un membre individu à une assemblée générale d'un organisme d'intérêt supra-local peut être coûteuse (financièrement) et dans ce cas il pourrait s'avérer justifié de s'y faire représenter. Par ailleurs, dans tous les cas, il ne faudrait pas exclure la possibilité, dans le règlement interne, d'établir des procédures de mise en candidature, pour élections ou autres nominations, qui permettent le consentement en différé des candidats ainsi interpellés.
- Nous considérons que les deux (2) organes de démocratie devraient demeurer : la réunion d'administrateurs et l'assemblée générale.
- Nous croyons que la dissidence d'un administrateur à l'endroit d'une décision du conseil devrait être signifiée explicitement lors de la réunion ou, dans le cas d'un administrateur absent, dans un délai dont les modalités sont à fixer par la loi
- La notion de **dons** n'est pas suffisamment explicitée dans le document de consultation. S'agit-il des dons reçus en vertu de l'enregistrement comme organisme de bienfaisance? En vertu d'un statut de Fondation? Autre? Nous sommes favorables à un encadrement législatif des notions de dons et de transparence.
- Il nous semblerait pertinent que l'ensemble du patrimoine d'une CORPORATION soit, dans le cas de dissolution ou de liquidation, remis à un organisme exerçant sans but lucratif, dans un domaine similaire ou complémentaire.
- Le chapitre 2.3.5 (Règles supplémentaires en cas de dons) ne nous apparaît pas suffisamment clair. Qu'entend-on par « dons du public »? Par « la moitié des administrateurs indépendants des autres »? Une CORPORATION enregistrée comme organisme de bienfaisance devrait, selon nous, être administrée par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) administrateurs et son quorum d'assemblée générale devrait être constitué, incluant la majorité des administrateurs, d'au moins huit (8) membres.

En conclusion, il serait important, selon nous, que le nouveau régime voit à l'harmonisation des exigences entre les 2 paliers de gouvernement. Peut-on viser à l'installation d'un guichet unique comme cela se fait pour la gestion des taxes à la consommation, les TPS et TVQ ? Un seul registre, une seule déclaration annuelle, un seul rapport annuel, un seul formulaire, et ce, pour les 2 paliers?

Recevez, avec ces quelques commentaires, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Ginette Arseneau, organisatrice communautaire
Hélène Chevrier, organisatrice communautaire
André St-Onge, travailleur communautaire

CLSC / CSSS des Îles, 420, chemin Principal, Cap-aux-Meules (QC), G4T 1S1